



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Afssa – Saisine n° 2007-SA-0159

Saisine liée n° 2006-SA-0098

Maisons-Alfort, le 26 juillet 2007

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
concernant un projet de décret portant application de l'article L. 214-1 du code  
de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et denrées  
alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées en  
contenant et son arrêté d'application relatif aux règles sanitaires applicables  
aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits  
et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les  
denrées en contenant.**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

### 1- Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 16 mai 2007 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur un projet de décret et un projet d'arrêté pris en application du « Paquet hygiène ».

### 2- Question posée

La DGCCRF sollicite l'avis de l'Afssa sur un projet de décret portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées en contenant et sur son arrêté d'application relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées en contenant.

Après consultation du comité d'experts spécialisé (CES) « Microbiologie » réuni le 3 juillet 2007, l'Afssa rend l'avis suivant :

### 3- Contexte

Les règlements constituant le « Paquet hygiène » sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ces règlements sont directement applicables en droit national ce qui permet une harmonisation des règles suivies par les Etats membres.

Le droit national français s'est adapté aux règlements du « Paquet hygiène », des textes ont été abrogés au profit de la rédaction de nouveaux arrêtés en nombre plus restreint. Ce nombre réduit de textes devrait simplifier la lisibilité et l'accès des dispositions réglementaires régissant chaque activité.

L'Afssa a déjà été sollicitée par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) sur le projet d'arrêté relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

Le projet de décret et le projet d'arrêté soumis à l'évaluation par la DGCCRF concernent les produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées en contenant.

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
94701

Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

#### 4- Méthode d'expertise

Le CES « Microbiologie » s'est uniquement consacré au projet d'arrêté relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées en contenant.

L'expertise a été réalisée à partir des documents suivants :

- Projet d'arrêté relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant ;
- Projet d'arrêté relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Avis de l'Afssa du 25 juillet 2006 concernant un projet d'arrêté relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des denrées alimentaires et un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Projet de décret portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées en contenant ;
- Projet d'arrêté relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées en contenant.

#### 5- Argumentaire

##### Remarque concernant les exigences en matière de température (Article 3) :

L'article 3 du projet d'arrêté renvoie en annexe (Annexe 1) les exigences en matière de température. Les catégories auxquelles s'appliquent ces exigences sont les suivantes :

- Les catégories « glaces et sorbets » et « autres denrées alimentaires congelées » pour les denrées congelées et
- Les catégories « denrées alimentaires très périssables » et « denrées alimentaires périssables » pour les denrées réfrigérées.

Des exemples de denrées périssables et très périssables pourraient être rapportés dans le texte de cet annexe.

##### Remarques concernant les dispositions particulières applicables aux établissements de restauration collective (Article 4) :

L'article 3 du projet d'arrêté renvoie en annexe (Annexe II) les dispositions particulières applicables aux établissements de restauration collective. Parmi ces dispositions, plusieurs appellent à commentaires :

- Au point 4., il manque les dispositions sur la conduite à tenir concernant la durée de vie des produits déconditionnés puis reconditionnés. Les dispositions données dans le projet d'arrêté de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant pourraient être reprises : « *Pour les produits déconditionnés puis reconditionnés, la date limite de consommation ne peut excéder la durée de vie initiale du produit ou du constituant de l'assemblage qui présente la durée de vie la plus courte.* ».
- Au point 6., la conduite à tenir par l'exploitant lorsqu'il observe un effet indésirable inhabituel pouvant être lié à la consommation d'aliments dans son établissement est différente entre le projet d'arrêté relatif aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant et le projet d'arrêté de la présente saisine. Comme il est difficile

pour l'exploitant d'identifier l'aliment à l'origine des effets indésirables, il apparaît nécessaire que la procédure à suivre soit identique dans les deux projets d'arrêtés.

- Au point 7. la mention « *sécurité alimentaire* » devrait être remplacée par « *sécurité et la salubrité* » .

Remarque concernant les dispositions particulières applicables aux établissements de remise directe (Article 5) :

L'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur est abrogé par le présent arrêté. Aussi, il est souhaitable de préciser quelles sont les dispositions à suivre pour la décongélation des aliments congelés.

## **6- Conclusion**

L'Afssa émet un avis favorable au projet d'arrêté soumis, sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus.

## **7- Mots-clés**

*Réglementation ; arrêté ; transport des aliments ; denrées alimentaires ; paquet hygiène*

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**